



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****17139838***

de

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -ENTRÉ
LE 25 SEP. 2017

Le Greffier

N° d'entreprise : **0401.575.545**

Dénomination

(en entier) : **ACIERIES SOMVILLE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **rue de la Gare 43 à 6250 Aiseau-Presles****Objet de l'acte : Réduction de capital - mise en conformité des statuts - désignation de représentant permanent**

D'un acte reçu par Maître Cathy PARMENTIER, notaire à la résidence de Tamines (Sambreville), exerçant sa fonction dans la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « Patrick HUGARD et Cathy PARMENTIER, notaires associés », ayant son siège à 5060 Tamines, rue Cadastre, 47, le 21 septembre 2017, en cours d'enregistrement, il résulte que :

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « ACIERIES SOMVILLE », dont le siège social est établi à 6250 Aiseau-Presles, rue de la gare, 43, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0401.575.545 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 401.575.545.

Société constituée par acte du notaire Joseph DEFOSSE, à Tamines, en date du 24 mars 1949, sous la dénomination « USINE ET ACIERIE D'AISEAU », publié aux Annexes du Moniteur Belge du 9 avril 1949, sous le numéro 5873.

Société dont les statuts ont été modifiés par acte du notaire Jean-Luc LEDOUX, à Tamines, en date du 24 avril 1975, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 14 mai 1975, sous le numéro 1468-1.

Société dont la dénomination a été modifiée par décision de l'assemblée générale tenue le 1er juin 1978, publiée aux Annexes du Moniteur Belge du 23 juin 1978, sous le numéro 162432.

Société dont les statuts ont été modifiés par acte du notaire Jean-Luc LEDOUX, à Tamines, en date du 24 novembre 1989, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 22 décembre 1989, sous le numéro 891222-143.

Société dont les statuts ont été modifiés par acte du notaire Jean-Luc LEDOUX, à Tamines, en date du 10 février 1994, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 5 mars 1994, sous le numéro 940305-38.

Société dont les statuts ont été modifiés par acte du notaire Jean-Luc LEDOUX, à Tamines, en date du 16 décembre 1998, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 7 janvier 1999, sous le numéro 990107-52.

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire Patrick HUGARD, à Tamines, en date du 14 octobre 2005, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 8 novembre 2005, sous le numéro 0160263.

A prit les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réduire le capital à concurrence de sept cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt euros treize cents (748.280,13EUR) pour le ramener de un million sept cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt euros treize cents (1.748.280,13EUR) à un million d'euros (1.000.000,- EUR), par apurement partiel des pertes reportées telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le 31 décembre 2016 approuvé par l'Assemblée Générale annuelle du 19 avril 2017.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la décision de réduire le capital, l'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital et remplacer par l'historique du capital :

- article cinq : cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de un million d'euros (1.000.000,- EUR) et est représenté par six mille cinq cent quarante (6.540) actions sans mention de valeur nominale.

Le capital social est entièrement libéré. »

- article six : où le paragraphe suivant est ajouté in fine :

« Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 21 septembre 2017, le capital a été réduit à concurrence de sept cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt euros treize cents (748.280,13EUR) pour

le porter de un million sept cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt euros treize cents (1.748.280,13EUR) à un million d'euros (1.000.000,- EUR), réduction de capital à concurrence des pertes reportées pour le montant de sept cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt euros treize cents (748.280,13EUR). »

Vote : cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité de mettre les statuts en conformité avec le Code des sociétés et en conséquence de modifier les articles ci-après des statuts :

- article un : auquel est ajouté le paragraphe suivant :

« Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et mentionner les termes "registre des personnes morales" ou leur abréviation "RPM" ou les termes "banque carrefour des entreprises" ou leur abréviation "BCE", suivis de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et du numéro d'entreprise. »

- article deux : où le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Il peut être transféré dans tout autre endroit de la région Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut de la même manière établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger. »

- article neuf : qui est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les actions qu'elles soient entièrement libérées ou non sont nominatives ou dématérialisées. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

- un article dix bis est inséré qui stipule ce qui suit :

« Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives. Les droits afférents à ces titres sont exercés par l'usufruitier. »

- un article douze bis est inséré qui stipule ce qui suit :

« Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, e-mail, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué. »

- article dix-neuf : qui est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année. »

- article vingt : qui est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le bénéfice net est déterminé, conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration, dans le respect de la loi. »

- article vingt-et-un : qui est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale, sous réserve de la confirmation ou de l'homologation de la nomination du liquidateur ou des liquidateurs par le président du tribunal de commerce compétent, ou à défaut de pareille nomination par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, sous réserve de l'homologation par le président du tribunal de commerce compétent.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs et ce conformément aux articles 184 et suivants du Code des sociétés

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions. »

- un article vingt-deux est inséré qui stipule ce qui suit :

« Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domiciliés à l'étranger font élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites. »

- un article vingt-trois est inséré qui stipule ce qui suit :

« Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires, liquidateurs relatif aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social à moins que la société n'y renonce expressément. »

- un article vingt-quatre est inséré qui stipule ce qui suit :

« Les parties entendent se conformer entièrement à la loi, en conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites. »

Vote : cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur l'objet porté à l'ordre du jour et notamment pour établir la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge, déposés en même temps que les présentes 1 expédition de l'acte du 21 septembre 2017 et 1 coordination des statuts

Par décision du 13 septembre 2017, la Société Wallonne de Gestion et de Participations, en abrégé SOGEPA, société anonyme dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 38, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0426.887.397 a désigné Monsieur Vincent VANDREPOL, domicilié à 1420 Braine-L-Alleud, drève des Pins, 17 en qualité de représentant permanent dans l'exécution de son mandat d'administrateur au conseil d'administration de la société anonyme ACIERIES SOMVILLE.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME